2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95- 195 /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 002/95/ADP du 20 avril 1995 .

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 002/95/ADP du 20 avril 1995, portant tarification des prestations de service dans les missions Diplomatiques et Consulaires à l' Etranger et à l'Administration Centrale sur le Territoire National .

VU la lettre n° 0151/95/ADP du 03 mai 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 002/95/ADP du 20 avril 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 002/95/ADP du 20 avril 1995,portant tarification des prestations de service dans les missions Diplomatiques et Consulaires a l' Etranger et à l'Administration Centrale sur le Territoire National .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 mai 1995

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons!

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 002/95/ADP
PORTANT TARIFICATION DES PRESTATIONS DE SERVICE DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES A L'ETRANGER ET A L'ADMINISTRATION CENTRALE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n°01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;
VU la Zatu de Finances 86/011/CNR/PRES/REFI/MB du 02 Février 1986, portant Code de l'Enregistrement et du Timbre, ensemble ses modificatifs ;
VU l'Ordonnance n°69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif n°84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
VU l'Ordonnance n°84-048/CNR/PRES/MF du 04 Août 1984, portant modification des tarifs de délivrance des titres de voyages;
VU l'Ordonnance n°85/028/CNR/PRES/REC/ATS du 19 Juin 1985, portant fixation des droits de chancellerie dans les Consulats et Sections Consulaires des Ambassades du Burkina Faso à l'Etrenger.
VU le Décret n°287/PRES/AET du 7 Juillet 1964, portant ratification de la Convention de VIENNE du 24 Avril 1963 sur les Relations Consulaires;
Vu le Décret n°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat;
VU la Loi des Finances n°09/94/ADP du 15 Mars 1994, portant Loi des Finances rectificative de la Loi des Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Gestion 1994.

A délibéré en sa séance du 20 Avril 1995
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'Etranger et d'Administration Centrale sur le territoire national sont habilitées à percevoir des droits de Chancellerie.*

Article 2 : *Les droits de Chancellerie s'entendent des :*
- *Droits de timbres tels que fixés par la règlementation en vigueur au Burkina Faso.*
- *Droits de prestation de service tels que prévus au tableau joint en annexe.*

Article 3 : *Les droits ci-dessus définis sont acquittés en tous lieux par tout usager Burkinabè ou étranger en contre-partie des actes délivrés ou des prestations de service fournies.*

Article 4 : *Les droits de chancellerie sont perçus en monnaie locale.*

Article 5 : *Les recettes provenant des droits de chancellerie sont reversées au Trésor Public.*

2026/07/SGG-CM/DAD

Article 6 *: Les actes Consulaires et les prestations de service s'entendent des :*
- *Actes d'Etat-Civil et actes authentiques*
- *Actes administratifs*
- *Prestations de service*

Article 7 *: Pour les visas d'entrée au Burkina Faso des textes règlementaires préciseront les taux et les modalités d'application .*

Article 8 *: La présente Loi qui abroge les dispositions de l'article 5 de la Loi n°09/94/ADP du 15 mars 1994 portant Loi de Finances rectificative à la Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat, Gestion 1994 sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 Avril 1995

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMBOGO

Le Président de Séance

Mme Marie Madeleine OUEDRAOGO
3ème Vice-Président

2026/07/SGG-CM/DAD

N° D'ORDRE	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	DROITS EN F CFA A L'ETRANGER		DROITS EN F CFA A L'ADMINISTRATION CENTRALE
		A	B	C
	I - ACTES D'ETAT-CIVIL ET ACTES AUTHENTIQUES			
1	Extrait d'un acte de l'Etat-Civil Original et la Copie conforme	500	1 000	
2	Copie littérale d'un Acte de Naissance, Mariage etc...	500	1 000	
3	Actes relatifs à la célébration de mariage. a) Affiche de publication b) Certificat de publication ou de non opposition c) Certificat de capacite d) Certificat de consentement dressé par l'Agent Diplomatique ou Consulaire agissant en qualité d'Officier de l'Etat-Civil	 Gratuit Gratuit Gratuit Gratuit	 Gratuit Gratuit Gratuit Gratuit	
4	Traduction des Actes d'Etat-Civil a) Par page b) Copie supplémentaire c) Traduction de texte/page d) Révision par page	 6 000 1 500 8 000 4 000	 12 000 3 000 16 000 8 000	 3 500 1 000 5 000 3 000
5	Légalisation des Actes de l'Etat-Civil par acte	2 000	4 000	2 000
6	Légalisation d'Actes divers/Unité	2 000	4 000	2 000
7	Consentement en vue d'adoption	2 000	4 000	
8	Actes de notoriété	2 000	4 000	

2026/07/SGG-CM/DAD

9	Actes ou formalités de caractère juridicitonnel relatifs à l'Administration ou à la liquidation des successions/Acte ou formalité	2 000	4 000	
10	Copie d'un acte de juridiction/page	2 000	4 000	
11	Consentement à mariage du père ou de la mère	2 000	4 000	
12	Reconnaissance d'enfant	2 000	4 000	
13	Procuration.	2 000	4 000	
14	Testament authentique. droit fixe de rédaction (au décès du donateur. il est perçu un droit proportionnel de la valeur des biens donnés à l'exclusion des droits et taxes des transferts de titre de propriété	10 000 6 %	20 000 6 %	
15	Dépôt de testament	10 000 10 000	20 000 20 000	
16	Décharge ou délivrance de legs	10 000	20 000	
17	Enregistrement des contrats de bail impliquant une Mission Diplomatique ou une Organisation Internationale		Gratuit	Gratuit
18	***II - <u>ACTES ADMINISTRATIFS</u>*** Passeport : Délivrance, renouvellement prorogation (en déhors de la valeur fiscale)	15 000	15 000	
19	Carte Consulaire	2 000		

2026/07/SGG-CM/DAD

20	Laissez-passer. sauf conduit	4 000	8 000	
21	Immatriculation des burkinabè (établissement ou renouvellement)	Gratuit	Gratuit	
22	Attestation de résidence ou changement de résidence	2 000	4 000	
23	Attestation d'identité	2 000	4 000	
24	***III - PRESTATION DE SERVICES*** Dépôt de sommes autres qu'en monnaie locale de valeurs négociables. de marchandises. d'objets mobiles et de documents dans la mesure où ils sont recevables. La formalité des dépôts	Gratuit	Gratuit	
25	Retrait des dépôts visés à l'article précédent : sur le montant de la somme retirée ou sur la valeur estimée lorsqu'il s'agit de documents n'ayant pas de valeur exigible.	2 %	2 %	
26	Déclaration. Procès-Verbal. Certificat quelconque dans les cas non spécifiés.	4 000	4 000	